

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No

JOËL IFERGAN,

Requérant

c.

LOTO-QUÉBEC, société d'état dûment constituée ayant son siège social situé au 500, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 3G6

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, LE
REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le requérant sollicite l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes ayant acheté de l'intimée ou de ses détaillants au moins une participation mise-éclair à un tirage de la loterie Super 7 ou Lotto Max depuis le 1^{er} janvier 2005. »

2. En fonction des éléments de preuve qui seront obtenus, la période couverte par le recours collectif proposé pourrait être élargie et les loteries 6/36, 6/42, Lotto 6/49, Québec 49, Québec Max et Extra pourraient être ajoutées à la définition du groupe;
3. La définition du groupe ne sera finale que lorsqu'un jugement au fond en confirmera l'étendue;

LES PARTIES

4. Dans le cadre du recours collectif proposé, le requérant est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*,
5. Le requérant a conclu plusieurs contrats d'adhésion avec l'intimée depuis le 1^{er} janvier 2005 pour des participations à des tirages des loteries Super 7 et Lotto Max;
6. Le requérant achète d'ailleurs des billets de loterie depuis l'âge de 18 ans et il est maintenant âgé de 61 ans;
7. Depuis qu'il achète des participations à la loterie, le requérant n'a pas raté un tirage des loteries 6/36, 6/42, 6/49, Super 7 et Lotto Max
8. L'intimée est une Société d'État qui s'est vu conférer le monopole de l'exploitation et de la gestion des loteries visées par la présente requête dans la province de Québec, tel qu'il appert de la loi habilitante et des règlements pertinents communiqués au soutien des présentes sous la cote R-1;
9. Dans le cadre de l'exploitation des loteries précitées, l'intimée perçoit le montant des enjeux et octroie les sélections ou combinaisons de type mise-éclair par l'entremise des détaillants autorisés;
10. L'intimée est un commerçant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* et ses pratiques de commerce sont soumises à cette loi;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT

11. Dans le cadre d'un recours institué par le requérant contre l'intimée dans le dossier 500-17-045669-085, certaines informations sur le mode de fonctionnement de l'achat et de l'émission de billets mise-éclair de la loterie Super 7 ont été révélées dans un rapport d'expertise et lors du procès tenu au mois de mai 2012;
12. Par opposition à une sélection de chiffres choisie par le client, une mise-éclair est déterminée aléatoirement par le système central et ce type de mise a représenté approximativement 50 % des ventes au cours de la période visée par la définition de groupe actuellement proposée;
13. Chaque participation (billet) à la loterie Super 7, remplacée par la loterie Lotto Max en septembre 2009, comporte 3 sélections qui sont choisies par le client ou attribuées aléatoirement, tel qu'il des conditions et règlements de la loterie Lotto-Max communiqués au soutien des présentes sous la cote R-2;
14. Les chances de gagner sont spécifiées dans les conditions de jeu R-2 et l'intimée y représente qu'elles sont égales pour chaque participation;

15. Lors du procès précité, l'expert de l'intimée (M. Denis Daly) a notamment témoigné à l'effet que les participations de type mise-éclair étaient octroyées par le système central dans l'ordre séquentiel des demandes reçues parmi les sélections disponibles, tel qu'il appert du rapport d'expertise et de la transcription du témoignage de l'expert à l'audience communiqués au soutien des présentes sous la cote R-3;
16. Cet expert, qui était en fait à l'emploi de l'intimée lors de son témoignage, a également affirmé que les sélections étaient « rebrassées » à tous les 3 ou 4 tirages en raison du volume de ventes par rapport aux quelques 61 M de combinaisons possibles;
17. Les extraits pertinents de son témoignage se lisent comme suit :

« Q-Alors, vous avez parlé des sélections disponibles pour la mise éclair?

R- Oui.

Q-Pouvez-vous élaborer sur cette question-là, qu'est-ce que vous voulez dire par les sélections disponibles pour les mises éclair?

R- En fait, l'ordinateur central possède - je vais dire en sa mémoire - l'ensemble des combinaisons possibles de sept (7) chiffres et les attribue une après l'autre, au fur et à mesure que les demandes de billets rentrent. Donc, le premier billet qui rentre, disons, pour trois (3) sélections, obtient les trois (3) premières sélections. Le second billet qui rentre, s'il demande neuf (9) sélections, obtiendra les neuf (9) sélections suivantes, toujours pour les mises éclair. L'ensemble de ces sélections-là sont brassées au tout début pour éviter de les donner en séquence. Donc, l'ensemble des sélections sont brassées et, par la suite, attribuées de façon séquentielle à travers l'ensemble du réseau des huit mille sept cent cinquante (8750) terminaux.

Q-Pour un tirage ou pour plusieurs tirages?

R- Dans le cas qui nous concerne, à cette époque-là, pour le Super 7, on rebrassait pas l'ensemble des sélections à chacun des tirages parce que le volume de ventes total pour un tirage ne nécessitait pas qu'on le fasse. Donc, on le brassait tous les trois (3) ou quatre (4) tirages concernant le volume de ventes.

LA COUR:

Q-Aux trois (3) ou quatre (4) tirages, vous avez dit?

R- Oui. On parle d'environ pas loin de soixante et un millions (61 000 000) de sélections, là, possibles.

Q-Merci. »

18. Compte tenu que le recours du requérant ne portait pas sur cette question, il n'a pas réalisé à ce moment que cette pratique de l'intimée pouvait constituer une faute;
19. Ce n'est que dans le cadre de la préparation de ses appels devant la Cour d'appel du Québec et devant la Cour suprême du Canada que le requérant a commencé à prendre conscience que le « rebrassage » des sélections à tous les 3 ou 4 tirages pouvait fausser les chances de gagner des acheteurs de mises-éclair;
20. Après le rejet de sa demande d'autorisation d'appel par la Cour suprême du Canada, le requérant a fait de nombreuses démarches auprès des sociétés de loterie d'autres provinces du Canada qui vendent (et vendaient) des participations aux mêmes tirages de loterie Super 7 et Lotto-Max afin de connaître leur mode de fonctionnement;
21. Le requérant a appris que pour les sélections de type mise-éclair (quick-picks), les autres sociétés ne fonctionnent pas avec la méthode utilisée par l'intimée, soit une base de données qui octroie les combinaisons dans une séquence pré-déterminée;
22. Ces autres sociétés utilisent plutôt un système par lequel toutes les combinaisons possibles (approximativement 61 M) sont toujours disponibles lorsqu'un client opte pour une participation de type mise-éclair (quick-pick), tel qu'il appert des correspondances et courriels communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote R-4;
23. Il n'y a donc pas de « rebrassage » des sélections avec les systèmes utilisés dans les autres provinces;
24. À la lumière de la preuve administrée par l'intimée dans le dossier 500-17-045669-085, il apparaît que les clients du Québec qui optent pour une mise-éclair n'ont pas accès à toutes les combinaisons possibles;
25. En effet, puisque l'expert de l'intimée réfère clairement aux sélections disponibles et à un « rebrassage » à tous les 3 ou 4 tirages, il en découle donc qu'il y a toujours plusieurs millions de sélections non-disponibles lors de l'achat d'une mise-éclair (selon , sauf pour la 1^{re} participation vendue après le « rebrassage »);
26. Non seulement les clients du Québec n'ont pas une chance égale aux clients des autres provinces, mais ils n'ont pas une chance égale entre eux et n'ont tout simplement aucune chance d'obtenir une combinaison tirée par le boulier (physique ou électronique) qui se retrouverait dans les sélections non-disponibles;
27. En d'autres termes, un client aurait une probabilité de 10 % que ses chances de gagner le gros lot soient nulles si l'intimée a vendu 6 M de combinaisons mise-éclair sur les 61 M possibles et qu'il achète le billet suivant;

28. Cette probabilité de n'avoir aucune chance de gagner augmente exponentiellement à chaque tirage puisque les millions de sélections non-disponibles s'additionnent jusqu'au « rebrassage »;
29. À titre illustratif, si la sélection 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 est vendue en mise-éclair lors d'un 1^{er} tirage, elle devient non-disponible à titre de mise-éclair pour les tirages 2, 3 et 4 (ou jusqu'au « rebrassage ») même si elle peut être gagnante;
30. De son côté, un client qui choisit ses sélections pourrait acheter cette combinaison en tout temps, ce qui entraîne une distorsion même entre ces 2 catégories de joueurs;
31. Il s'agit d'un fait important, sinon essentiel, susceptible d'influencer la décision d'un client d'acheter ou pas une participation à ce type de loterie;
32. En effet, considérant que la participation à une loterie est en réalité l'achat d'une chance de gagner le gros lot, le seul fait important à la base d'une telle transaction ne peut être autre chose que l'assurance d'une chance de gagner ce gros lot;
33. Lorsque la chance de gagner le gros lot peut être faussée ou nulle, le client doit en être avisé afin qu'il puisse prendre une décision éclairée;
34. Or, ce fait important n'a pas et n'est pas porté à la connaissance des clients de l'intimée;
35. L'intimée a donc commis une pratique dolosive dont le préjudice équivaut à la valeur des enjeux payés par les clients;
36. Même si le mode de fonctionnement était identique dans les sociétés de loterie des autres provinces, la pratique serait tout aussi sanctionnable;
37. De plus, ayant contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur*, l'intimée doit être condamnée à des dommages punitifs;
38. En l'espèce, le comportement de l'intimée et le caractère intentionnel de cette pratique de commerce déloyale et contraire à la bonne foi justifient l'octroi de dommages punitifs substantiels;

LES DOMMAGES

39. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à l'intimée :
 - a) Le remboursement complet du coût des participations (enjeux) payé depuis le 1^{er} janvier 2005;
 - b) Des dommages punitifs en raison des manquements à des obligations que la *Loi sur la protection du consommateur* imposait à l'intimée par l'effet des articles 216, 219, 228 et 272;

LE GROUPE

40. Le groupe pour le compte duquel le requérant entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes ayant payé une participation de type de mise-éclair à un tirage de la loterie Super 7 ou Lotto-Max (sous réserve d'un élargissement possible de cette définition);

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

41. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'intimée sont les mêmes que ceux du requérant;
42. En effet, la faute commise par l'intimée à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard du requérant, telle que détaillée précédemment;
43. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le requérant et a droit au remboursement complet des enjeux payés pour la participation aux loteries visées, en plus de dommages punitifs;
44. Le requérant n'est pas en mesure d'évaluer à cette étape le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres puisque seule l'intimée détient l'information précise à cet effet;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

45. Les principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

4. Le gouvernement, ses ministères et organismes sont soumis à l'application de la présente loi.

216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

219. Aucun commerçant, fabricant, ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive ou trompeuse à un consommateur.

228. Aucun commerçant, fabricant, ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

LA NATURE DU RECOURS

46. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce dolosive sur la vente de billets de loterie.

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

47. Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) Le mode fonctionnement de l'intimée dans l'octroi des sélections de type mise-éclair fausse-t-il les chances de gagner ?
 - b) Si la réponse à la question a) est affirmative, s'agit-il d'un fait important et/ou d'une représentation fausse ou trompeuse au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec* ?
 - c) Si la réponse à la question b) est affirmative, les enjeux payés pour les participations aux loteries visées doivent-ils être intégralement restitués aux Membres ?
 - d) L'intimée doit-elle verser des dommages punitifs et si oui, de quel montant ?
48. La question particulière à chacun des Membres est :
- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAÎSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

49. À cet égard, le requérant réfère aux paragraphes 3 à 30 de la présente requête;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)

50. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 *C.p.c.*, pour les motifs ci-après exposés;
51. Il est estimé que des dizaines de milliers de personnes ont acheté de l'intimée et de ses détaillants des participations de type mise-éclair pour les tirages des loteries visées;
52. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;

53. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la requérante d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
54. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée pour des sommes aussi minimes;

LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

55. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
56. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
57. Le requérant a développé au fil de ses nombreuses recherches et demandes d'informations une très bonne connaissance de la problématique alléguée;
58. Au-delà de son recours dans le dossier 500-17-045669-085, le requérant a un intérêt marqué pour la problématique alléguée;
59. Le requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite, le tout en étroite collaboration avec ses procureurs;
60. Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
61. Le requérant n'est pas en conflit d'intérêts avec les Membres;
62. Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour faire connaître l'existence du présent recours et pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé, et ce, toujours avec l'assistance et l'aide continuelle de ses procureurs;
63. Le requérant a en effet mandaté des procureurs rigoureux, expérimentés et spécialisés en recours collectif afin de bien représenter les Membres;
64. Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'encontre de l'intimée;
65. Le requérant est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

**LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ INCLUT DANS L'ANALYSE DES 4
CONDITIONS DE L'ARTICLE 1003 C.P.C.**

66. Il est opportun d'autoriser l'exercice du recours collectif projeté pour les raisons suivantes;
67. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
68. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque Membre, la ou les fautes commise(s) par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
69. Considérant le montant relativement minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient priver de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison de la disproportion entre les coûts d'un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
70. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux principes de proportionnalité et de saine administration de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

71. Les conclusions recherchées par le requérant sont et pourraient être modifiées en fonction de la définition de groupe confirmée par le jugement au fond :
 - a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
 - b) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérante et aux Membres la somme équivalente aux enjeux payés pour des participations de type mise-éclair aux loteries Super 7 et Lotto Max depuis le 1^{er} janvier 2005, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
 - c) **CONDAMNER** l'intimée à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;
 - d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
 - e) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

72. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

73. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
74. Un projet d'avis aux Membres abrégé pourra être déposé à la demande du tribunal;
75. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
76. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être déposée à la demande du tribunal;
77. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être déposée à la demande du tribunal;
78. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce dolosive sur la vente de billets de loterie. »

ATTRIBUER à JOËL IFERGAN le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes ayant acheté de l'intimée ou de ses détaillants au moins une participation mise-éclair à un tirage de la loterie Super 7 ou Lotto Max depuis le 1^{er} janvier 2005. »

79. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le mode fonctionnement de l'intimée dans l'octroi des sélections de type mise-éclair fausse-t-il les chances de gagner ?
- b) Si la réponse à la question a) est affirmative, s'agit-il d'un fait important et/ou d'une représentation fausse ou trompeuse au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec* ?
- c) Si la réponse à la question b) est affirmative, les enjeux payés pour les participations aux loteries visées doivent-ils être intégralement restitués aux Membres ?
- d) L'intimée doit-elle verser des dommages punitifs et si oui, de quel montant ?

80. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérante et aux Membres la somme équivalente aux enjeux payés pour des participations de type mise-éclair aux loteries Super 7 et Lotto Max depuis le 1^{er} janvier 2005, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- c) **CONDAMNER** l'intimée à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- e) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres aux frais de l'intimée et selon le texte et les modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, dont certains des moyens envisagés par le requérant sont les suivants :

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec, The Gazette, sur le fil de presse CNW et/ou tout autre média que le tribunal déterminera;
- La mise en ligne d'une interface web avec les référencements internet à être déterminés, reproduisant pour la durée complète des procédures l'avis aux membres abrégé, l'avis aux membres en version intégrale, un résumé du recours et un formulaire d'exclusion;
- L'affichage de l'avis aux membres abrégé à tous les points de vente des loteries visées;
- L'affichage de l'avis aux membres abrégé sur le site web de l'intimée.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour la diffusion des avis aux Membres, pour les rapports d'expertises et pour les témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 28 octobre 2015

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

À : LOTO-QUÉBEC
500, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3G6

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, H2Y 1B6, district de Montréal, à une date, à une heure et à une salle qui seront déterminées par le juge désigné en gestion particulière du dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 28 octobre 2015

BGA Avocats s.m.c.

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No

JOËL IFERGAN

Requérant

c.

LOTO-QUÉBEC

Intimée

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Loi habilitante et règlements pertinents
- PIÈCE R-2 :** Conditions et règlements de la loterie Lotto-Max
- PIÈCE R-3 :** Rapport d'expertise et transcription du témoignage de l'expert à l'audience
- PIÈCE R-4 :** Correspondances et courriels en liasse

Montréal, le 28 octobre 2015

BGA Avocats senior

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant

NO	
COUR	Supérieure (Recours collectif)
DISTRICT	De Montréal
JOËL IFERGAN c. LOTO-QUÉBEC	
	Requérant
	Intimée
REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Articles 1002 et suivants C.p.c.)	
ORIGINAL	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/☎: BGA ~ 0188-1
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TELECOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72	